

**PROCÈS-VERBAL N° 11 DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 07 NOVEMBRE 2014
COMMUNE DE LANTON – 33138**

* * * * *

Date de la convocation : 31 octobre 2014

Nombre de membres en exercice : 29

Sous la présidence de Madame le Maire, Marie LARRUE

PRÉSENTS (26) : DEVOS Alain, LEFAURE Myriam, BALAN Daniel, GAY Jean-Luc, JOLY Nathalie, SUIRE Daniel, DARENNE Annie, RUIZ Jacqueline, PEUCH Annie-France, GLAENTZLIN Gérard, PERRIN Bertrand, AURIENTIS Béatrice, DELATTRE François, BOISSEAU Christine, DEJOUE Hélène, DE OLIVEIRA Ilidio, CAZENTRE-FILLASTRE Vanessa, MERCIER Pascal, CAUVEAU Olivier, PROST Lucile, MERCIER Josèphe, SEMELLE Céline, DEGUILLE Annick, GAUBERT Christian, BILLARD Tony.

ABSENTS (2) AYANT DONNÉ PROCURATION : AICARDI Muriel à DEVOS Alain, OCHOA Didier à GAUBERT Christian

ABSENT EXCUSÉ (1) : JACQUET Éric,

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : AURIENTIS Béatrice

SÉANCE OUVERTE À : 18 H 30

SÉANCE LEVÉE À : 19 H 35

Après l'appel des membres du Conseil et le quorum étant atteint, Madame le Maire demande à l'assemblée de formuler des observations éventuelles sur le précédent procès-verbal du 22 septembre dernier.

Madame DEGUILLE : « Il y a juste une faute de frappe à la page 12, il y a écrit M. CORCHARD au lieu de M. CROCHARD ».

Le procès-verbal du dernier Conseil Municipal est adopté à l'unanimité.

Madame le Maire : « Avant la lecture de l'ordre du jour, je vais vous donner plusieurs informations relatives à la vie de la Commune :

La commune avait par délibération du 27 mai 2014 procédé à la création d'une Commission Communale des Impôts Directes et procédé à la désignation des membres la composant. Or nous avons reçu la démission de 3 membres et je tenais à vous informer que lors du prochain Conseil Municipal nous allons procéder à la modification de la composition de cette commission. Dès à présent, je fais appel aux habitants. Si vous voulez faire partie de cette Commission Communale des Impôts Directs, vous pouvez vous faire connaître auprès du secrétariat de la Mairie ».

Madame le Maire présente les sujets abordés par les élus :

« Madame JOLY va nous présenter l'action « Ma commune Ma santé » : La Mairie va passer une convention avec une association afin qu'elle puisse tenir des permanences dans les locaux du C.C.A.S à partir de la semaine prochaine. Cette association a pour but d'informer et de renseigner tout administré qui souhaite obtenir des renseignements sur leurs complémentaires santé et sera en mesure

d'en proposer à ceux qui n'en ont pas. Ces permanences gratuites auront lieu deux fois par semaine à partir de la semaine prochaine et ce jusqu'à fin décembre. Ce soir Madame le Maire va signer la lettre qui autorise cette association à tenir ses permanences dans les locaux du C.C.A.S ».

Monsieur GAUBERT : « On peut connaître le nom de cette association ? »

Madame JOLY : « Il s'agit de l'association ACTIOM. C'est un projet qui a été porté par un certain nombre d'élus au niveau national et notamment au niveau des C.C.A.S et qui est déjà en place dans 22 communes sur le territoire français. Il sera présenté au Salon des Maires à PARIS ».

M. GAY : « Pour le mois de décembre, nous avons décidé de faire un concours ouvert à tous les habitants mais également aux professionnels, commerces et locaux professionnels. L'objectif est d'animer la commune et de l'embellir dans les 4 villages. Ce concours se déroulera du 15 au 22 décembre, avec plusieurs critères de notation : la qualité de l'agencement des illuminations, les décorations de Noël, le sens artistique et la visibilité depuis la rue par le public. Il y aura 3 catégories :

- première catégorie : les maisons,
- deuxième catégorie : les balcons, terrasses ou fenêtres d'appartement,
- troisième catégorie : commerces ou locaux professionnels.

Un lauréat pour chaque catégorie par village recevra un prix. Un trophée sera décerné au lauréat « toutes catégories confondues ». Le jury sera composé de 3 élus et de 4 membres, non élus, issus des comités de villages. Il passera du 15 au 22 décembre dans la commune pour faire le choix des illuminations ».

OBJET : Décisions du Maire – Informations au Conseil Municipal

En application des dispositions de l'Article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame le Maire donne lecture à l'Assemblée des décisions prises dans le cadre de sa délégation donnée par le Conseil Municipal par délibérations n° 03-01 du 8 avril 2014 :

LISTE DES CONVENTIONS, CONTRATS ET MARCHÉS SIGNÉS

1.1 Marchés publics

* Avenant n° 1 au contrat de location d'un système de radios numériques avec la Société SYRADE à 33041 Bordeaux, signé le 30/09/2014, à compter du 01/09/2014 pour une durée d'un an, pour un montant T.T.C de 14 400.00 €.

* Marché pour la mise à disposition gratuite d'un bus publicitaire de 9 places avec la Société Visiocom à 33700 Mérignac, signé le 01/10/2014 pour une durée de 3 ans.

* Avenant n° 2 au marché 2012-260 pour la fourniture et la livraison de repas à domicile en liaison froide avec l'Ent. Salade à 33980 AUDENGE, signé le 03/10/2014, pour une prolongation de durée de 1 an, soit jusqu'au 31/12/2015.

* Marché pour la fourniture de papier photocopieur avec la Société Robert à 33170 Gradignan, signé le 09/10/2014 pour une durée de 3 ans à compter du 01/01/2015, pour un montant TTC par ramette de :

- papier A4 blanc 80 g : 3.00 €
- papier A3 blanc 80 gr : 6.00 €
- papier A5 BLANC 80 gr : 3.50 €

* Marché pour la fourniture d'enveloppes avec la Société Envel'offset à 77680 Roissy en Brie, signé le 09/10/2014 pour une durée de 3 ans à compter du 01/01/2015, pour un montant mini T.T.C de 611.22 € et un montant maxi T.T.C de 3 364.08 €.

* Marché pour un audit téléphonique, avec la Sté Consultel à 33310 Lormont, signé le 27/10/2014, pour la tranche ferme pour un montant T.T.C de 1728 € et la tranche conditionnelle pour un montant T.T.C de 3 006.00 €.

1.4 Autres types de contrats

- * Contrat de mise à disposition gratuite et d'approvisionnement exclusif d'une machine à café Lavazza, avec la Sté Château d'eau à 93126 La Courneuve Cedex, signé le 30/09/2014, pour la Capitainerie.
- * Contrat Année scolaire 2014/2015 Animation des Temps Périscolaires avec l'Association Secouristes Français Croix Rouge à 33980 Audenge, signé le 29/08/2014 du 01/09/2014 au 03/07/2015 pour un montant T.T.C de 20.00 € / heure.
- * Contrat Année scolaire 2014/2015 Animation des Temps Périscolaires avec l'Association Entente Sportive Audenge Lanton à 33980 Audenge, signé le 29/08/2014 du 01/09/2014 au 03/07/2015 pour un montant T.T.C de 20.00 € / heure.
- * Contrat Année scolaire 2014/2015 Animation des Temps Périscolaires avec l'Association Au Cœur du Yoga à 33138 Lanton, signé le 01/09/2014 du 01/09/2014 au 03/07/2015 pour un montant T.T.C de 20.00 € / heure.
- * Contrat Année scolaire 2014/2015 Animation des Temps Périscolaires avec l'Association Tennis Club de Lanton à 33138 Lanton, signé le 01/09/2014 du 01/09/2014 au 03/07/2015 pour un montant T.T.C de 20.00 € / heure.
- * Contrat Année scolaire 2014/2015 Animation des Temps Périscolaires avec l'Association Talk2 à 33138 Lanton, signé le 01/09/2014 du 01/09/2014 au 03/07/2015 pour un montant T.T.C de 20.00 € / heure.
- * Contrat Année scolaire 2014/2015 Animation des Temps Périscolaires avec l'Association Luck à 33138 Lanton, signé le 09/09/2014 du 01/09/2014 au 03/07/2015 pour un montant T.T.C de 20.00 € / heure.
- * Contrat Année scolaire 2014/2015 Animation des Temps Périscolaires avec l'Association Dojo Lantonnais à 33138 Lanton, signé le 09/09/2014 du 01/09/2014 au 03/07/2015 pour un montant T.T.C de 20.00 € / heure.
- * Contrat Année scolaire 2014/2015 Animation des Temps Périscolaires avec l'Association Le Ring Lantonnais à 33138 Lanton, signé le 09/09/2014 du 01/09/2014 au 03/07/2015 pour un montant T.T.C de 20.00 € / heure.
- * Contrat Année scolaire 2014/2015 Animation des Temps Périscolaires avec l'Association Paillett Production à 33138 Lanton, signé le 16/09/2014 du 01/09/2014 au 03/07/2015 pour un montant T.T.C de 20.00 € / heure.
- * Contrat Année scolaire 2014/2015 Animation des Temps Périscolaires avec l'Association Body Sport à 33138 Lanton, signé le 18/09/2014 du 01/09/2014 au 03/07/2015 pour un montant T.T.C de 20.00 € / heure.

RAPPEL DE L'ORDRE DU JOUR

- N° 11-01 – Vacances de postes – Modifications de délégations - Elections
- N° 11- 2 – Désignation d'un délégué titulaire au SIAEBVELG – Modificatif
- N° 11-03 – Désignation des délégués dans les organismes extérieurs – Modificatif
- N° 11-04 – Composition de la CAO – Modificatif – Désignation d'un Vice-président
- N° 11-05 – Composition de la CDSP – Modificatif – Désignation d'un Vice-président
- N° 11-06 – Convention de groupement de commandes entre la ville de Lanton et les villes d'Arès, Audenge, Biganos et Marcheprime pour la passation de divers marchés de services et de fournitures
- N° 11-07 – Modification du tableau des effectifs des emplois permanents
- N° 11-08 – Règlement Intérieur du Conseil Municipal – Modificatif
- N° 11-09 – Charte relative au fonctionnement intérieur des Comités de village
- N° 11-10 – Modification des statuts de la COBAN
- N° 11-11 – Délibération fixant le régime des astreintes et intervention des agents du service de Police Municipale
- N° 11-12 – Mise en place de la prime de fonction et de résultats (P.F.R)
- N° 11- 13 – « École Multisports » 2014/2015
- N° 11-14 – Décision Modificative – Budget Commune
- N° 11- 15 – Décision Modificative – Budget Forêt
- N° 11- 16 – Admissions en non-valeur de taxes d'urbanisme
- N° 11- 17 – Commission de contrôle financier – désignation des membres
- N° 11-18 – Indemnité spéciale mensuelle de fonction (I.S.M.F) octroyée aux agents de la Police Municipale

N° 11–19 – Centre Communal d’Action Sociale – Remplacements

N° 11–20 – Modification du règlement intérieur des accueils de loisirs 3/17 ans

OBJET : VACANCES DE POSTES – MODIFICATIONS DE DÉLÉGATIONS - ÉLECTIONS

Rapporteur : Mme Marie LARRUE - Maire

N° 11 – 01 – Réf. : PS

Vu le procès-verbal de l’élection du Maire et des Adjointes en date du 29 mars 2014 par lequel la commune a décidé de fixer à huit le nombre d’adjoints au maire, conformément aux articles L 2122-1 et L 2122-2 du C.G.C.T,

Vu les courriers de Muriel AICARDI, en date du 29 août 2014 et de Jacqueline RUIZ, en date du 23 septembre 2014 adressés à Monsieur le Représentant de l’État, relatifs à leur démission de leur poste d’Adjointe, tout en conservant néanmoins, toutes deux, leur statut de Conseillères Municipales,

Vu le courrier d’Éric JACQUET, en date du 23 septembre 2014 adressé en Mairie, relatif à sa démission de son poste de Conseiller Délégué, tout en conservant néanmoins son statut de Conseiller Municipal,

Vu l’avis de la Commission « Administration Générale » réunie le 30 octobre 2014,

Conformément à l’article L 2122-14 du C.G.C.T et suite à ces démissions, le Conseil Municipal est appelé à procéder à l’élection de deux adjoints. Madame le Maire rappelle que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du Conseil Municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n’a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l’élection a lieu à la majorité relative. En cas d’égalité de suffrages les candidats de la liste ayant la moyenne d’âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

A l’unanimité des membres présents, le Conseil Municipal décide que ce scrutin, même s’il doit être secret, sera rendu public par vote à main levée.

De plus, le Conseil Municipal a décidé de laisser un délai de 5 minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d’adjoint au maire qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d’adjoints à désigner.

A l’issue de ce délai, le Maire a constaté qu’une liste de candidats aux fonctions d’adjoint au maire avait été déposée. La liste A – « Agir Réussir Ensemble », conduite par M. Pascal MERCIER est jointe à la présente délibération.

Il a ensuite été procédé à l’élection des adjoints au maire à main levée.

Résultat du vote (1^{er} tour) :

- Nombre de présents : 26
- Nombre de votants : 22
- Nombre de suffrages nuls (contre) : 0
- Nombre d’Abstention (n’ont pas pris part au vote) : 6 (MERCIER Josèphe, SEMELLE Céline, DEGUILLÉ Annick, GAUBERT Christian + procuration OCHOA Didier, BILLARD Tony).
- Nombre de suffrages exprimés : 22

Ont été proclamés adjoints les candidats figurant sur la liste A, conduite par M. Pascal MERCIER. Ils ont pris rang dans l’ordre de cette liste, tels qu’ils figurent ci-dessous :

- M. Pascal MERCIER, au poste de 7^{ème} adjoint délégué « Education – Jeunesse »
- Mme Vanessa CAZENTRE-FILLASTRE, au poste de 8^{ème} adjointe déléguée « Petite Enfance – Vie Scolaire – Restauration ».

Par ailleurs, il est aussi proposé de désigner un nouveau Conseiller Délégué « Prévention des risques – Environnement et Développement Durable » et la candidature de M. Gérard GLAENTZLIN est proposée.

- Pour : 22
- Contre : 0
- Abstention (n'ont pas pris part au vote) : 6 (MERCIER Josèphe, SEMELLE Céline, DEGUILLE Annick, GAUBERT Christian (+ procuration OCHOA Didier), BILLARD Tony).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Dit que le tableau des Conseillers Municipaux sera modifié en ce sens,
- Approuve la nomination de M. Gérard GLAENTZLIN en tant que nouveau Conseiller Délégué « Prévention des risques - Environnement et Développement Durable »
- Dit que le montant de l'enveloppe des indemnités de fonction du Maire et des Adjointes est identique à celui voté par délibération n° 03-05 du 8 avril 2014.
- Décide qu'à compter de la date exécutoire de la présente délibération, les adjoints nouvellement nommés percevront leur indemnité aux taux fixés par la délibération ci-dessus citée, soit 17.60 % de l'indice brut 1015, majoré de 25 %. En effet, la commune étant classée « station de tourisme » avec une population totale supérieure à 5000 habitants, les indemnités réellement octroyées aux Adjointes en exercice, en application des articles L 2123-22 et R 2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, sont fixées à 22 % de l'indice brut 1015.
- Décide qu'à compter de la date exécutoire de la présente délibération, M. Gérard GLAENTZLIN, Conseiller Délégué nouvellement nommé percevra son indemnité aux taux fixé par la délibération ci-dessus citée, soit 6.60 % de l'indice brut 1015,
- Approuve la présente à la majorité. Pour : 22 – Contre : 0 – Abstention (n'ont pas pris part au vote) : 6 (MERCIER Josèphe, SEMELLE Céline, DEGUILLE Annick, GAUBERT Christian (+ procuration OCHOA Didier), BILLARD Tony).

Madame le Maire : « Si vous souhaitez, je peux vous laisser 5 minutes pour déposer une liste ? »

Monsieur GAUBERT : « A propos de cette délibération, nous ne prendrons pas part au vote. Puisqu'il s'agit évidemment d'un remaniement interne et vous comprendrez bien que nous ne présenterons pas d'adjoint ».

Madame le Maire : « Je respecte les textes à la lettre ».

Monsieur GAUBERT : « Donc on vous laisse agir au sein de votre liste ».

OBJET : DÉSIGNATION D'UN DÉLÉGUÉ TITULAIRE AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AMENAGEMENT DES EAUX DU BASSIN VERSANT DES ÉTANGS DU LITTORAL GIRONDIN (SIAEBVELG) - MODIFICATIF

Rapporteur : Myriam LEFAURE

N° 11 – 02 – Réf. : PS

Vu l'avis de la Commission « Administration Générale » réunie le 30 octobre 2014,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses Articles L 5211-18 et L 5211-20,

Vu la délibération n° 05-12 en date du 27 mai 2014 par laquelle la commune de Lanton a décidé à l'unanimité d'adhérer au SIAEBVELG et a désigné les membres la représentant auprès de cet organisme,

Vu le courrier de Muriel AICARDI, en date du 29 août 2014 adressé à Monsieur le Représentant de l'État, relatif à sa démission de son poste d'Adjointe, tout en conservant son statut de conseillère municipale,

Considérant l'acceptation de cette démission par Monsieur le Préfet de la Gironde en date du 18 septembre 2014,

Vu les statuts du SIAEBVELG et notamment l'Article 6, il est proposé au Conseil Municipal de désigner M. Gérard GLAENTZLIN en tant que titulaire pour remplacer Muriel AICARDI. Les autres membres restent inchangés.

Les représentants au SIAEBVELG sont donc :

- François DELATTRE, titulaire
- Gérard GLAENTZLIN, titulaire
- Ilidio DE OLIVEIRA, suppléant

La présente est approuvée à la majorité. Pour : 22 – Contre : 0 – Abstention (n'ont pas pris part au vote) : 6 (MERCIER Josèphe, SEMELLE Céline, DEGUILLE Annick, GAUBERT Christian (+ procuration OCHOA Didier), BILLARD Tony).

Monsieur GAUBERT : « Même cause, même effet, c'est suite à la démission de Mme AICARDI, on ne prend pas part au vote ».

OBJET : DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DANS LES ORGANISMES EXTÉRIEURS - MODIFICATIF

Rapporteur : Alain DEVOS
N° 11 – 03 – Réf. : PS

Au vu de l'Article L.2121.33 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T), le Conseil Municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes.

La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

Au vu de l'Article L.2121-21 du C.G.C.T le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret, aux nominations ou aux représentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin. Il est donc proposé à l'Assemblée de procéder à un vote à main levée. Cette proposition est acceptée à l'unanimité des membres présents.

Vu l'avis de la Commission « Administration Générale » réunie le 30 octobre 2014,

Vu la délibération n° 03-03 en date du 8 avril 2014 par laquelle la commune a procédé à la désignation des délégués dans les organismes extérieurs,

Considérant la nécessité d'actualiser la composition du Conseil Portuaire de Cassy - Vieux Port de Taussat les Bains,

Il est proposé au Conseil Municipal de désigner de nouveaux représentants pour les remplacer dans les organismes cités ci-dessous, les autres représentants restant inchangés.

Au vu de l'Article L.5211-8 du C.G.C.T, la représentation du Conseil Municipal est la suivante :

Vu la délibération n° 05-07 en date du 27 mai 2014 relative à la composition de la Commission d'Appel d'Offres,

Vu la délibération n° 09-04 en date du 7 août 2014, relative à la modification de la composition de la Commission d'Appel d'Offres comme indiqué ci-dessous :

Présidente, Marie LARRUE, Maire, et en cas d'absence
son représentant Monsieur Éric JACQUET

TITULAIRES	SUPLÉANTS
Liste A	Liste A
Alain DEVOS	Ilidio DE OLIVEIRA
Daniel BALAN	Annie DARENNE
Daniel SUIRE	Bertrand PERRIN
Pascal MERCIER	Hélène DEJOUE
Liste B	Liste B
Didier OCHOA	Tony BILLARD

Vu le courrier de Monsieur Éric JACQUET, en date du 23 septembre 2014 adressé en Mairie, relatif à sa démission de diverses commissions notamment celle-ci,

Considérant que Monsieur Éric JACQUET était le Vice-président de la Commission d'Appel d'Offres,

Vu l'avis de la Commission des Finances réunie le 30 octobre 2014,

Il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur la désignation de Mme Myriam LEFAURE en tant que nouvelle vice-présidente, représentant Madame le Maire. La présente est adoptée à l'unanimité. Pour : 28 – Contre : 0 – Abstention : 0

OBJET : COMPOSITION DE LA COMMISSION DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC (C.D.S.P) – MODIFICATIF – DÉSIGNATION D'UN VICE-PRÉSIDENT

Rapporteur : Marie LARRUE - Maire

N° 11 – 05 – Réf. : BS

Vu la délibération n° 05-02 en date du 27 mai 2014 relative à la composition de la Commission de Délégation de Service Public (C.D.S.P), comme indiqué ci-dessous :

Présidente, Marie LARRUE, Maire, et en cas d'absence
son représentant Monsieur Éric JACQUET

TITULAIRES	SUPLÉANTS
Liste A	Liste A
Alain DEVOS	Ilidio DE OLIVEIRA
Daniel BALAN	Annie DARENNE
Daniel SUIRE	Bertrand PERRIN
Pascal MERCIER	Hélène DEJOUE
Liste B	Liste B
Tony BILLARD	Annick DEGUILLE

Vu le courrier de Monsieur Éric JACQUET, en date du 23 septembre 2014 adressé en Mairie, relatif à sa démission de diverses commissions notamment celle-ci,

Considérant que Monsieur Éric JACQUET était le Vice-président de la Commission de Délégation de Service Public (C.D.S.P),

Vu l'avis de la Commission des Finances réunie le 30 octobre 2014,

Il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur la désignation de Mme Myriam LEFAURE en tant que nouvelle vice-présidente, représentant Madame le Maire. La présente est adoptée à l'unanimité. Pour : 28 – Contre : 0 – Abstention : 0

OBJET : CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE LA VILLE DE LANTON ET LES VILLES D'ARÈS, AUDENGE, BIGANOS ET MARCHEPRIME POUR LA PASSATION DE DIVERS MARCHÉS DE SERVICES ET DE FOURNITURES

Rapporteur : Nathalie JOLY

N° 11 – 06 – Réf : BS

Dans un souci d'optimisation de gestion et de rationalisation de la commande publique, la Ville de Lanton propose la constitution d'un groupement de commandes en vue de l'achat de biens et prestations communs et individualisables dans diverses familles d'achat (marchés publics de services, de prestations intellectuelles et de fournitures). Ce groupement de commandes concerne les Communes d'Arès, Lanton, Audenge, Biganos et Marcheprime.

Les champs d'application de la convention permettront de passer des commandes groupées de nécessaire de toilette, dont les couches pour bébés, pour les communes constituant ce groupement de commandes.

Ces champs d'application pourront être étendus à d'autres domaines d'achat par avenant entre les parties.

Pour mémoire, la lettre circulaire 2014-009 du 26 mars 2014 modifie les règles de financement des établissements d'accueil du jeune enfant, afin de garantir une meilleure équité de traitement entre les familles, en bonifiant les gestionnaires fournissant les couches et les repas et pratiquant une facturation au plus près des heures réalisées.

Les différentes communes entendent constituer un groupement de commandes conformément aux dispositions de l'article 8 du Code des Marchés Publics pour satisfaire à ces obligations et notamment en fournissant des changes pour les bébés.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement de ce groupement de commandes sont formalisées dans la convention constitutive jointe au présent rapport.

Ainsi, la ville de Lanton est désignée coordonnatrice du groupement et aura la charge de mener la procédure de passation des marchés, leur exécution relevant, le cas échéant, de la responsabilité de chaque membre du groupement.

La Commission d'Appel d'Offres, si celle-ci s'avère nécessaire au regard des montants de consultation, sera celle de la Ville de Lanton, coordonnatrice du groupement.

La convention constitutive sera soumise dans les mêmes termes à l'approbation des différents Conseils Municipaux des communes concernées.

Vu l'avis de la Commission des Finances réunie le 30 octobre 2014,

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur la convention constitutive du groupement de commande à conclure entre la ville de Lanton et les autres communes constitutives du groupement.

Vu l'article 8 du Code des Marchés Publics, considérant qu'une convention constitutive doit être établie entre les deux parties et qu'une commission d'Appel d'Offres de groupement doit être instaurée,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Accepte les termes de la convention et autorise la convention constitutive du groupement de commande,
- Accepte d'être coordonnateur du groupement de commande,
- Autorise Madame le Maire, à signer cette convention constitutive du groupement de commandes à conclure entre la Ville de Lanton et les communes d'Arès, d'Audenge, de Biganos et de Marcheprime,
- Autorise Madame le Maire, à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des futurs marchés prévus dans la convention, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et autres décisions, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- Décide que Madame le Maire de Lanton sera présidente de la Commission d'Appel d'Offres du groupement qui sera celle déjà constituée au sein de la commune,
- approuve la présente à l'unanimité. Pour : 28 – Contre : 0 – Abstention : 0

Madame DEGUILLE : « Je voulais juste savoir, si au moment de la C.A.O des communes n'étaient pas d'accord sur les prix, comment serait prise la décision ? La décision de prendre le marché ? »

Madame JOLY : « Ce serait à l'unanimité ».

Madame DEGUILLE : « Tout le monde sera d'accord. C'est sûr ! »

Madame JOLY : « Les communes ont déjà délibéré. On a reçu leurs délibérations et le courrier d'engagement des maires des 4 autres communes constituant ce groupement de commande ».

Madame DEGUILLE : « On était déjà au courant par un article paru dans le journal ».

OBJET : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS DES EMPLOIS PERMANENTS

Rapporteur : Myriam LEFAURE

N° 11 - 07 – Réf. : MC

Vu l'avis de la Commission des Finances et de la Commission « Administration Générale » en date du 30 octobre 2014,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

Considérant les postes vacants au tableau des effectifs de la Commune,

Considérant la nécessité pour la Commune de procéder à la nomination d'un agent, par voie de détachement de longue durée dans le cadre d'emplois des Agents de Police Municipale,

Sur la proposition de Madame le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- décide, conformément au tableau des effectifs ci-dessous, de créer un emploi permanent à temps complet, comme suit :

Filière	Catégorie	Motif de création	Cadre d'emplois	Grade d'avancement ou de promotion	Nombre d'emplois
Police Municipale	C	Détachement de longue durée	Agents de Police Municipale	Brigadier-Chef Principal	1

- dit que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant à l'emploi et grade ainsi créés sont inscrits au Budget Primitif 2014,
- approuve le tableau ci-dessus des emplois permanents de la Commune à l'unanimité. Pour : 28
Contre : 0 – Abstention : 0

OBJET : RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL – MODIFICATIF

Rapporteur : Marie LARRUE - Maire

N° 11 – 08 – Réf. : PS

Vu l'avis de la Commission « Administration Générale » réunie le 30 octobre 2014,

Vu la délibération n° 10-06 en date du 22 septembre 2014, portant examen et adoption du Règlement Intérieur du Conseil Municipal, conformément aux dispositions de l'article L 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le Règlement Intérieur doit faire référence aux conditions d'organisation du Débat d'Orientation Budgétaire, selon l'article L 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'amender le Règlement Intérieur comme suit :

Chapitre II : Déroulement des séances du Conseil – paragraphe VI – Débat d'Orientation Budgétaire

Amendement proposé :

VI- Débat d'orientation budgétaire (Art. L. 2312-1 CGCT).

« Le budget de la commune est proposé par le maire et voté par le conseil municipal. Dans les communes de 3 500 habitants et plus, un débat a lieu au conseil municipal sur les orientations générales du budget de l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés et sur l'évolution et les caractéristiques de l'endettement de la commune. Il fait apparaître les politiques budgétaires proposées par grandes masses fonctionnelles, par programme d'investissement ainsi qu'en matière fiscale et tarifaire. L'état de la dette de la commune est communiqué à cette occasion.

L'organe délibérant doit, au cours des deux mois précédant le vote du budget, tenir ce débat d'orientation budgétaire. Il a lieu chaque année, lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour ou lors d'une séance réservée à cet effet.

Le débat sur les orientations générales du budget n'est pas sanctionné par un vote du conseil municipal. Toutefois, le conseil municipal doit constater par délibération qu'il a bien été procédé à ce débat.

Il sera inscrit au procès-verbal de séance, résumé et rédigé de façon synthétique en reprenant des débats, les idées principales et essentielles.

Toute convocation est accompagnée d'un rapport précisant par nature les recettes et des dépenses de fonctionnement, ainsi que les masses des recettes et des dépenses d'investissement. Le rapport est mis à la disposition des conseillers en mairie cinq jours francs au moins avant la séance. »

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide d'adopter à l'unanimité la modification du règlement intérieur du Conseil Municipal comme indiqué ci-dessus. Pour : 28 – Contre : 0 – Abstention : 0

OBJET : CHARTE RELATIVE AU FONCTIONNEMENT INTÉRIEUR DES COMITÉS DE VILLAGE

Rapporteur : Marie LARRUE - Maire

N° 11 – 09 – Réf. : PS

Madame le Maire : On va se prononcer sur la charte relative au fonctionnement intérieur des comités de villages qui a été travaillée par l'ensemble des personnes qui les composent. Le fruit de cette collaboration va donc vous être présenté.

Vu l'avis de la Commission « Administration Générale » réunie le 30 octobre 2014,

Vu la délibération n° 09-11 en date du 07 août relative à la création de comités de village qui ont pour objet la mise en place d'une concertation permanente entre les Citoyens et l'équipe municipale. Ces comités de village visent l'instauration d'une véritable démocratie participative. Ils sont force de proposition.

Suite à l'appel à candidature publié dans les journaux locaux, le tirage au sort du 15 septembre 2014 a désigné les cinq administrés qui constituent ces comités de villages. Un élu référent représentera Madame le Maire dans chacun d'eux.

Considérant qu'il faut fixer les rapports entre le Conseil Municipal et les Comités de Villages, et ainsi définir les responsabilités respectives de chacun,

Il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur le projet de la charte des Comités de Village, ci-annexé.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- adopte la charte des Comités de Village,
- approuve la présente à l'unanimité. Pour : 28 – Contre : 0 – Abstention : 0

OBJET : MODIFICATION DES STATUTS DE LA COBAN

Rapporteur : Marie LARRUE - Maire

N° 11 – 10 – Réf. : PS

Vu l'avis de la Commission des Finances réunie le 30 octobre 2014,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 08-03 en date du 15 décembre 2011, portant approbation des statuts de la COBAN adoptés par délibération du Conseil syndical de la COBAN en date du 12 avril 2011 ;

Vu la délibération n° 2014/52 du Conseil Communautaire de la COBAN en date du 30 juillet 2014 portant modification des statuts de la COBAN, sur la prise de compétence de « transports scolaires à destination des élèves internes en qualité d'Autorité Organisatrice de second rang » ;

Considérant que la COBAN a modifié ses statuts en ajoutant à l'article 4-1 des statuts communautaires, un alinéa ainsi rédigé : « de transports scolaires à destination des élèves internes en

qualité d'Autorité Organisatrice de Second rang, par signature d'une convention de délégation de compétence entre la COBAN et le Conseil Général de la Gironde » ;

Conformément aux dispositions de l'article L 5211-20 du C.G.C.T, dans sa rédaction issue de la loi 2004-809 du 13 août 2004, il est nécessaire que cette modification statutaire fasse l'objet d'une approbation par les conseils municipaux des communes, membres de la COBAN ;

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver cette nouvelle compétence « transport scolaire pour les élèves internes » déléguée à la COBAN,
- d'approuver en conséquence la modification de l'Article 4-1 des statuts de la COBAN,

La présente est approuvée à l'unanimité. Pour : 28 – Contre : 0 – Abstention : 0

Monsieur GAUBERT : « Une petite précision, le Conseil Général n'a pas délégué sa compétence. Il est toujours organisateur de premier ordre. Il a délégué une compétence pour les interventions de second rang et a gardé toujours sa compétence sur les transports scolaires ».

Madame le Maire : « C'est pour cela que j'ai précisé que la COBAN agissait en qualité d'Autorité organisatrice de second rang ».

OBJET : DÉLIBÉRATION FIXANT LE RÉGIME DES ASTREINTES ET INTERVENTIONS DES AGENTS DU SERVICE DE POLICE MUNICIPALE

Rapporteur : Myriam LEFAURE

N°11 – 11 – Réf. : MC

Les agents territoriaux peuvent être soumis à des astreintes pendant lesquelles, sans être à la disposition permanente et immédiate de leur employeur, ils ont l'obligation de demeurer à leur domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration : la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif, ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail.

Aussi, la réglementation sur le temps de travail autorise l'organe délibérant à mettre en place un régime d'astreintes et d'interventions afin de répondre à certaines situations particulières. Le décret du 19 mai 2005 fixe les conditions de leur rémunération ou de leur compensation par une période de repos. En effet, la période d'astreinte ouvre droit, soit à une indemnité d'astreinte et d'intervention, soit à un repos compensateur. Elles sont applicables aux agents appartenant à toutes les filières y compris celle de la police municipale.

Considérant que la Commune souhaite recourir au régime des astreintes pour les agents de la filière police municipale afin d'assurer la mise en sécurité matérielle, la conservation du patrimoine communal ainsi que l'assistance à la population,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 7-1 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2003-363 du 15 avril 2003 et l'arrêté ministériel du 18 février 2004 relatif à l'indemnité d'astreinte attribuée à certains agents du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer ;

Vu l'avis de la Commission des Finances et de la Commission de l'Administration Générale en date du 30 octobre 2014 ;

Vu l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 3 novembre 2014 ;

Le Conseil Municipal, sur proposition de Madame le Maire et après en avoir délibéré :

- Décide que les agents du service de police municipale appelés à participer à une période d'astreinte tenant à l'obligation de demeurer à leur domicile ou à proximité pour effectuer un travail au service de l'administration, bénéficieront d'une indemnité d'astreinte et d'intervention suivant les règles et dans les conditions prévues par le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 et l'arrêté ministériel susvisés ;
- Décide de fixer comme suit, les cas de recours aux astreintes et aux interventions pour les agents de la police municipale et leurs modalités d'application :

Astreintes de droit commun appelées astreintes d'exploitation : situation des agents, appartenant à un cadre d'emplois de la filière de police municipale, tenus, pour les nécessités du service, de demeurer soit à leur domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir dans les situations ci-dessous énumérées. La durée d'intervention éventuelle pendant la période d'astreinte est considérée comme un temps de travail effectif ainsi que la durée du déplacement aller et retour sur le lieu de travail, donnant lieu à rétribution ou à l'octroi d'un repos compensateur à la demande de l'agent, si les nécessités de service ne s'y opposent pas.

Liste des missions de recours aux astreintes et interventions : accident grave ; hospitalisation d'office ; nuisances de voisinage ; décès sur la voie publique ; gens du voyage ; divagations d'animaux ; manifestations publiques ; alarmes ; relogements ; événements calamiteux ; Plan Communal de Sauvegarde (PCS) ; mise en fourrière ; recherche de personnes ; personnes ne répondant pas aux appels.

La période d'astreinte ouvre droit, à une indemnité d'astreinte ou d'intervention, selon les montants de référence en vigueur au 1^{er} janvier 2002 fixés ci-dessous :

➤ Indemnité d'astreinte :

- Une semaine complète : 121 € ;
- Du lundi matin au vendredi soir : 45 € ;
- Un jour ou une nuit de week-end ou férié : 18 € ;
- Une nuit de semaine : 10 € ;
- Du vendredi soir au lundi matin : 76 €.

➤ Indemnité d'intervention :

- entre 18 heures et 22 heures : 11 € de l'heure ;

- entre 22 heures et 7 heures : 22 € de l'heure ;
- le samedi entre 7 heures et 22 heures : 11 € de l'heure ;
- les dimanches et jours fériés : 22 € de l'heure.

Au lieu de rémunération, sur la demande de l'agent, et si les nécessités de service ne s'y opposent pas, le temps d'astreinte ou d'intervention pourra donner lieu à l'octroi d'un repos compensateur d'astreinte en temps ou de compensation d'intervention par une durée d'absence équivalente au nombre d'heures de travail effectif majoré, selon les modalités prévues par le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 et l'arrêté ministériel susvisés, comme suit ;

➤ Compensation d'astreinte en temps :

- une semaine d'astreinte complète : 1 journée et demie ;
- une astreinte du lundi matin au vendredi soir : 1 demi-journée ;
- un jour ou une nuit de week-end ou férié : 1 demi-journée ;
- une nuit de semaine : 2 heures ;
- une astreinte du vendredi soir au lundi matin : 1 journée.

➤ Compensation d'intervention en nombre d'heures de travail effectif majoré :

- Heures effectuées entre 18 heures et 22 heures : nombre d'heures de travail effectif majorées de 10 % ;
- Heures effectuées le samedi entre 7 heures et 22 heures : nombre d'heures de travail effectif majorées de 10 % ;
- Heures effectuées entre 22 heures et 7 heures : nombre d'heures de travail effectif majorées de 25 % ;
- Heures effectuées les dimanches et jours fériés : nombre d'heures de travail effectif majorées de 25 %.

• Dit que :

- le régime de rémunération et de compensation des astreintes et des interventions objet de la présente délibération ne peut s'appliquer aux agents qui bénéficient d'une concession de logement par nécessité absolue ou utilité de service, ou d'une Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI) au titre de l'exercice de fonctions de responsabilité supérieure (exemple NBI des emplois fonctionnels) ;
- les modalités ainsi proposées prendront effet à compter du 17 novembre 2014 ;
- les crédits nécessaires à l'indemnisation des astreintes et interventions ci-dessus énumérées seront imputés au budget sur les crédits correspondants.

- Adopte la présente à l'unanimité. Pour : 28 – Contre : 0 – Abstention : 0

OBJET : MISE EN PLACE DE LA PRIME DE FONCTIONS ET DE RÉSULTATS (P.F.R)

Rapporteur : Myriam LEFAURE

N°11 – 12 – Réf. : MC

La loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social inscrit expressément dans le statut général la possibilité de tenir compte des résultats individuels ou de la performance collective dans les indemnités versées aux fonctionnaires et modifie le premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée pour étendre aux agents territoriaux le bénéfice de la Prime de Fonctions et de Résultats allouée aux agents de l'Etat de grades équivalents, dont elle veut généraliser la mise en œuvre.

Conformément à la loi statutaire n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, et en application du principe de parité avec l'État, l'organe délibérant peut instaurer pour les agents territoriaux tout avantage indemnitaire qui existe en faveur des corps équivalents de la Fonction Publique d'Etat.

La Prime de Fonctions et de Résultats vise à rémunérer à la fois les responsabilités, le niveau d'expertise et les sujétions spéciales liées aux fonctions exercées, mais aussi la performance et la manière de servir.

Cette Prime a vocation à se substituer au régime indemnitaire versé à ce jour aux agents qui y sont éligibles, à savoir à l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (I.F.T.S) et à l'Indemnité d'Exercice et de Missions (I.E.M).

Sont éligibles à la Prime de Fonctions et de Résultats :

- les agents appartenant aux cadres d'emplois des administrateurs territoriaux, des attachés territoriaux et des secrétaires de mairie ;
- les emplois fonctionnels de Directeur Général des Services, de Directeur Général Adjoint des Services.

Dans son mode de calcul, la Prime de Fonctions et de Résultats comprends deux parts cumulables entre elles et modulables indépendamment l'une de l'autre ; la modulation est réalisée par l'application de coefficients multiplicateurs à un montant de référence.

- Une part liée aux fonctions exercées prenant en compte la nature du poste occupé au regard des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées aux fonctions exercées. La part fonctionnelle est modulable par application d'un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 6, au regard du niveau réel des responsabilités, de l'expertise et des sujétions supportées. Pour les agents logés par nécessités absolue de service, la part fonctionnelle est modulable de 0 à 3. Cette part fonctionnelle correspond également à la prise en compte du grade et de l'emploi.
- Une part liée aux résultats tenant compte de la performance et de la manière de servir de l'agent. Elle vise à assurer la reconnaissance du mérite et de la performance individuelle des agents, de la façon la plus objective possible, en se fondant sur le processus de fixation des objectifs professionnels et d'évaluation des résultats obtenus. Elle est étroitement liée à la procédure d'évaluation individuelle qui la conditionne. Le montant de référence relatif aux résultats individuels est modulable par application d'un coefficient multiplicateur compris entre 0 et 6.

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 3 ;

Vu le décret n° 2008-1533 du 22 décembre 2008 relatif à la Prime de Fonctions et de Résultats ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2011 portant extension de la prime de fonctions et de résultats au cadre d'emplois des Attachés Territoriaux et fixant les montants de référence de cette prime ;

Vu l'avis de la Commission des Finances et de la Commission de l'Administration Générale en date du 30 octobre 2014 ;

Vu l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 3 novembre 2014 ;

Le Conseil Municipal, sur proposition de Madame le Maire et après en avoir délibéré :

- Décide d'instituer à compter du 1^{er} décembre 2014, la Prime de Fonctions et de Résultats prévue par le décret n° 2008-1533 du 22 décembre 2008 au bénéfice du personnel de la Commune de Lanton qui y est éligible ;

- Dit que :
 - la prime de fonctions et de résultats sera allouée aux fonctionnaires (titulaires et stagiaires) appartenant au cadre d'emplois des Attachés Territoriaux et exerçant des fonctions et missions à responsabilités ;
 - le montant individuel sera calculé par application au montant de référence d'un coefficient de modulation pouvant aller de 1 à 6 pour la part fonctionnelle et de 1 à 6 pour la part individuelle ;
 - pour les agents bénéficiaires le cas échéant, d'un logement de fonction, la part liée aux fonctions exercées pourra être attribuée avec application d'un coefficient réduit compris entre 0 et 3. La part liée aux résultats individuels sera attribuée dans les mêmes conditions que pour les agents qui ne bénéficient pas d'un logement de fonction ;
 - la Prime de Fonctions et de Résultats suivra les évolutions ultérieures des montants fixés dans les textes de référence susvisés ;
 - le Maire détermine dans la double limite des crédits ouverts et des maxima individuels autorisés par la réglementation le taux individuel applicable à chaque fonctionnaire, au regard du niveau réel des responsabilités exercées, de l'expertise exigée et des sujétions supportées et eu égard aux critères d'attribution suivants :
 - ✓ efficacité dans l'emploi et réalisation des objectifs (concevoir et conduire un projet, assiduité, implication dans le travail, fiabilité et qualité du travail effectué ; disponibilité...),
 - ✓ compétences professionnelles et techniques (innovation, réactivité, adaptabilité, connaissances réglementaires, instruction des dossiers...),
 - ✓ les qualités relationnelles (relations avec la hiérarchie administrative, relations avec les élus, respect des valeurs du service public...),
 - ✓ la capacité d'encadrement (organiser, piloter, contrôler, dialogue, communication, négociation, prévenir et arbitrer les conflits mobiliser et valoriser les compétences individuelles et collectives...),
 - ✓ les résultats atteints par l'agent en fonction des objectifs préalablement fixés lors de l'entretien professionnel annuel d'évaluation conduit par son supérieur hiérarchique direct,
 - les attributions individuelles relatives, compte tenu des coefficients multiplicateurs, s'inscrivent dans la limite des plafonds ci-dessous :

	Montants de référence annuels (en euros) (depuis le 01/01/2011)		Plafonds annuels (depuis le 01/01/2011)
	Fonctions	Résultats individuels	
Bénéficiaires			
Directeur et Attaché Principal	2 500	1 800	25 800
Attaché	1 750	1 600	20 100

- le montant individuel attribué au titre de la part résultats fera l'objet d'un réexamen au vu des résultats de l'évaluation annuelle et de la manière de servir de l'agent ;
- en cas de maladie, le montant alloué de la Prime de Fonction et de Résultats sera réduit dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire brut ;
- cette prime sera allouée mensuellement, sur la base d'un arrêté individuel d'attribution indemnitaire fixant le coefficient de modulation appliqué ;

- le bénéfice de cette prime pourra être étendu dans les mêmes conditions aux agents non titulaires occupant des emplois de même nature que ceux relevant des cadres d'emplois attributaires mentionnés dans la présente délibération ;
- la Prime de Fonctions et de Résultats est exclusive de tout autre indemnités de même nature liées aux fonctions et à la manière de servir et se substitue donc aux Indemnités Forfaitaires pour Travaux Supplémentaires (IFTS), à l'Indemnité d'Exercice des Missions (IEM) et le cas échéant, à l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) ;
- la Prime de Fonctions et de Résultats reste toutefois cumulable avec certains avantages spécifiques :
 - La Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI) ;
 - Les Indemnités Horaires Pour Travaux Supplémentaires ;
 - La Prime de Responsabilité des emplois de direction ;
 - Les avantages collectivement acquis (article 111 de la loi du 26 janvier 1984) ;
 - Les avantages en nature.
- les dépenses correspondantes seront imputées au budget sur les crédits correspondants.
 - Adopte la présente à l'unanimité. Pour : 28 – Contre : 0 – Abstention : 0

OBJET : « ÉCOLE MULTISPORTS » 2014/2015

Rapporteur : Jean-Luc GAY

N° 11 – 13 – Réf. : EB/JG

Dans le but de maintenir une offre locale de loisirs adaptée aux besoins spécifiques des familles, en lien avec le « Contrat Enfance Jeunesse » et en partenariat avec le « Conseil Général de la Gironde »,

Le « Service des Sports » de Lanton propose pour l'année scolaire 2014/2015, un programme d'animations pour les tranches d'âges primaires (de 6 à 12 ans) dans le cadre des temps périscolaires.

Ce programme intitulé « Ecole Multisports », se traduit par des cycles de découvertes sportives.

Ces temps d'animations seront organisés et encadrés par les agents du Service des Sports du mois de novembre 2014 au mois de juin 2015, pendant les périodes scolaires selon des plannings établis par les équipes d'encadrement.

Pour les familles, les procédures d'inscription s'effectueront au Kiosque Famille.

La tarification pour cette année est fixée à :

- 10 €/Enfant : correspondant à l'abonnement de l'année 2014/2015,
- + 5 €/Enfant : pour l'inscription à chaque cycle d'activité.

Les familles devront inscrire leur enfant aux 4 cycles d'activités proposés de novembre 2014 à juin 2015, soit pour un montant total par personne (abonnement = 10 € + 4 cycles x 5 €) facturé à 30 €.

Vu l'avis de la Commission Vie Scolaire – Enfance – Jeunesse et Jumelage réunie le 29 octobre 2014,

Vu l'avis de la Commission des Finances réunie le 30 octobre 2014,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- valide le projet,
- autorise Madame le Maire à :
 - o signer les conventions de partenariat avec les différentes associations sollicitées et tous les documents afférents à l'organisation de ces programmes d'Animation,
 - o solliciter des subventions auprès des partenaires institutionnels compétents,
 - o engager tous les frais liés au fonctionnement et à l'organisation de ces animations,
- dit que les crédits nécessaires sont inscrits au BP 2014 et seront reconduits au BP 2015,
- approuve la présente à l'unanimité. Pour : 28 – Contre : 0 – Abstention : 0

OBJET : DÉCISION MODIFICATIVE – BUDGET COMMUNE

Rapporteur : Alain DEVOS

N° 11 – 14 – Réf. : CB

Vu l'avis de la Commission des Finances réunie le 30 octobre 2014,

Madame le Maire expose à l'Assemblée qu'il est nécessaire sur le Budget Primitif 2014 de la Commune de prévoir des modifications dans l'affectation des crédits prévus au B.P 2014, par les écritures ci-après :

Section de fonctionnement

Recettes :

7381.01 - Taxe additionnelle aux droits de mutation	+ 10 000 €
6419.64 - Remboursements sur rémunération de personnel	+ 35 000 €
74712.64 - Emplois d'avenir	+ 25 000 €

Dépenses :

73918.01 - Autres reversements de fiscalité	+ 10 000 €
64111.64 - Rémunération principale	+ 35 000 €
6288.64 - Autres services extérieurs	+ 15 000 €
6135.020 - Location mobilière	+ 10 000 €
6227.01 - Frais d'actes et de contentieux	- 27 000 €
678.01 - Autres charges exceptionnelles	+ 27 000 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve la présente à l'unanimité. Pour : 28 – Contre : 0 – Abstention : 0

Monsieur GAUBERT : « C'est quoi le chapitre 6419.64 sur les remboursements sur rémunération de personnel ? »

Monsieur DEVOS : « C'est lié aux remboursements par l'assurance des remplacements du personnel malade ».

Monsieur GAUBERT : « D'accord, c'est le contrat C.N.P ».

Monsieur DEVOS : « Oui ».

OBJET : DÉCISION MODIFICATIVE – BUDGET FORÊT

Rapporteur : Alain DEVOS

N° 11 – 15 – Réf. : CB

Vu l'avis de la Commission des Finances réunie le 30 octobre 2014,

Madame le Maire expose à l'Assemblée qu'il est nécessaire sur le Budget Primitif 2014 de la Forêt de prévoir des modifications dans l'affectation des crédits prévus au B.P 2014, par les écritures ci-après :

Section de fonctionnement

Dépenses : 6558.833 – Autres contributions obligatoires	+ 1
200 €	
673.833 – Titres annulés	- 1 200 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve la présente à l'unanimité. Pour 28 – Contre : 0 – Abstention : 0

OBJET : ADMISSION EN NON-VALEUR DE TAXES D'URBANISME

Rapporteur : Alain DEVOS

N° 11 – 16 – Réf. : CB

Vu l'avis de la Commission des Finances réunie le 30 octobre 2014,

L'administration Générale des Finances Publiques nous a transmis un dossier de demande d'admission en non-valeur de taxes d'urbanisme.

Le décret n° 98-1239 du 29 décembre 1998 relatif à l'admission en non-valeur des taxes mentionnées à l'article L. 255A du livre des procédures fiscales et à l'article L.142-2 du code de l'urbanisme stipule à l'article 2 II que « *les taxes, versements et participations reconnus irrécouvrables pour des causes indépendantes de l'action du comptable chargé du recouvrement sont admis en non- valeur. Les décisions prononçant l'admission en non -valeur sont prises, sur avis conforme de l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale intéressé, par l'administrateur général des finances publiques. L'avis est réputé favorable à défaut de délibération dans le délai de quatre mois à compter de la saisine par l'administrateur général intéressé* ».

L'avis de l'assemblée est donc sollicité sur les admissions en non-valeur, proposées par l'administrateur général des Finances publiques de la Gironde, qui figurent à l'état annexé à la présente délibération.

Il est proposé de donner un avis favorable à la proposition faite par le comptable public qui découle du constat du caractère irrécouvrable de la créance, en raison de la liquidation judiciaire de l'entreprise. Le montant de cette admission en non-valeur s'élève à 1 348 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- accepte d'émettre en non-valeur cette créance d'un montant de 1348 €,
- approuve la présente à l'unanimité. Pour : 28 – Contre : 0 – Abstention : 0.

OBJET : COMMISSION DE CONTRÔLE FINANCIER – DÉSIGNATION DES MEMBRES

Rapporteur : Marie LARRUE - Maire

N° 11 – 17 – Réf. : CB

Vu l'avis de la Commission des Finances réunie le 30 octobre 2014,

L'article R. 2222-1 du CGCT stipule que « *toute entreprise liée à une commune ou à un établissement public communal par une convention financière comportant des règlements de compte périodiques est tenue de fournir à la collectivité contractante des comptes détaillés de ses opérations* ». De même les articles R. 2222- 3 et R. 2222-4 du CGCT stipule que « *dans toute*

commune ou établissement ayant plus de 75 000 euros de recettes de fonctionnement, les comptes mentionnés à l'article R. 2222-1 sont en outre examinés par une commission de contrôle dont la composition est fixée par une délibération du conseil municipal ou du conseil de l'établissement ».

Aussi, la recette de la Délégation de Service Public de l'eau potable, dépassant le seuil précité, il convient, en conséquence, de constituer cette commission.

Par les délibérations n° 05-02 en date du 27 mai 2014 et n° 11-06 en date du 7 novembre 2014, il a été procédé à l'élection des représentants à la Commission de Délégation du Service Public (CDSP),

Ces deux commissions ont des attributions différentes et doivent être distinctes. Toutefois, considérant que chacune doit traiter, dans son registre, du contrôle des délégataires des services publics précités, je vous propose que les élus de la commission consultative des services publics locaux et de la Commission de Contrôle Financier soient composés des mêmes membres.

En effet, ceci permettra aux membres de la Commission de Contrôle Financier de disposer d'éclairages techniques, leur assurant ainsi une meilleure compréhension de la gestion des services délégués.

Dans ces conditions, je vous propose de décider de la formation de la Commission de Contrôle Financier, dont la composition proposée est la suivante :

Membres de la Commission de Contrôle Financier
Marie LARRUE, Présidente
Alain DEVOS
Daniel BALAN
Daniel SUIRE
Pascal MERCIER
Tony BILLARD

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve la présente à l'unanimité. Pour : 28 - Contre : 0 – Abstention : 0

OBJET : INDEMNITÉ SPÉCIALE MENSUELLE DE FONCTION (ISMF) OCTROYÉE AUX AGENTS DE LA POLICE MUNICIPALE

Rapporteur : Myriam LEFAURE

N° 11 – 18 – Réf. : MC

Les agents de la filière [Police](#) Municipale peuvent prétendre à une [prime](#) en fonction de leur [grade](#), sous [conditions](#). Cette indemnité est l'Indemnité Spéciale Mensuelle de Fonctions (I.S.M.F).

L'I.S.M.F est attribuée, suivant le grade, avec une part fixe annuelle et une part modulable mensuelle pour les directeurs de police municipaux, et suivant un pourcentage du traitement indiciaire brut pour les autres cadres d'emploi. Les agents de police municipale bénéficient d'un régime dérogatoire dit « spécial » car ils ne sont pas soumis au régime des équivalences avec les agents de l'État.

L'instauration de l'indemnité Spéciale Mensuelle de Fonctions est destinée à compenser les responsabilités particulières assumées par les cadres d'emploi de la police municipale dans un contexte d'accroissement progressif de leurs missions, et constitue, à ce titre, un élément attractif non négligeable pour la collectivité.

Vu l'avis de la Commission des Finances et de la Commission de l'Administration Générale en date du 30 octobre 2014,

Vu l'article 68 de la loi du 16 décembre 1996 et par dérogation à l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

Vu le décret n° 97-702 du 31 mai 1997 modifié pour les cadres d'emplois des agents de police municipale et des gardes champêtres,

Vu le décret 2000-45 du 20 janvier 2000 modifié pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,

Vu le décret n° 2014-81 du 29 janvier 2014 modifiant le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

Le Conseil Municipal, sur proposition de Madame le Maire, après en avoir délibéré :

- Décide d'instituer à compter du 1^{er} décembre 2014, l'Indemnité Spéciale Mensuelle de Fonctions (I.S.M.F) au bénéfice des agents de la filière municipale qui y sont éligibles et exerçant les missions et responsabilités des policiers municipaux
- Dit que :
 - l'Indemnité Spéciale Mensuelle de Fonctions (I.S.M.F) sera allouée aux fonctionnaires (titulaires et stagiaires) de la Commune appartenant au cadre d'emplois des agents de police municipale (Catégorie C) et des Chefs de Service de police municipale (catégorie B) qui exercent les fonctions de policier municipal ;
 - l'Indemnité Spéciale Mensuelle de Fonctions (I.S.M.F) suivra les évolutions du traitement indiciaire brut des bénéficiaires, conformément aux taux ou pourcentages annuel et mensuels de référence de l'I.S.M.T fixés par les décrets susvisés dans les conditions ci-après :

Bénéficiaires par grade	Indemnité Spéciale de Fonctions (maximum) Pas de conditions d'octroi
CHEFS DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE (Catégorie B)	
Chef de service de police municipale principal de 1ère classe	30 % du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension
Chef de service de police municipale principal de 2ème classe à partir du 5ème échelon	30 % du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension
Chef de service de police municipale principal de 2ème classe jusqu'au 4ème échelon	22 % du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension
Chef de service à partir du 6 ^{ème} échelon	30 % du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension
Chef de service jusqu'au 5 ^{ème} échelon	22 % du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension
AGENTS DE POLICE MUNICIPALE (Catégorie C)	
Chef de police municipale	
Brigadier-chef principal de police municipale	
Brigadier de police municipale	

Gardien de police municipale	20% du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension
------------------------------	--

- cette indemnité est cumulable avec les I.H.T.S – Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires et les I.A.T - Indemnité d'Administration et de Technicité,
- en cas de maladie, le montant alloué de l'I.S.M.F sera réduit dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire brut et suspendu en cas de congé de longue maladie, de grave maladie et de longue durée ou maintenu en cas de congé maternité, paternité ou d'adoption et en cas d'accident de travail.
- cette prime sera allouée mensuellement, sur la base d'un arrêté individuel d'attribution indemnitaire fixant le taux appliqué dans la limite des plafonds ci-dessous : les attributions individuelles seront modulées en fonction des critères afférents aux grades, à l'ancienneté, au niveau de responsabilité exercé, aux contraintes ou sujétions particulières supportées, à l'atteinte des objectifs sur le terrain, au niveau d'organisation de prévention et de dissuasion, à la manière de servir. Les pourcentages et les montants indiqués étant des plafonds, les attributions peuvent donc être inférieures à ceux-ci.
- le bénéficiaire de cette prime pourra être étendu dans les mêmes conditions aux agents non titulaires occupant des emplois de même nature que ceux relevant des cadres d'emplois attributaires mentionnés dans la présente,
- les dépenses correspondantes seront imputées au budget sur les crédits correspondants.
- Adopte la présente à l'unanimité. Pour : 28 – Contre : 0 – Abstention : 0

OBJET : CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE – REMPLACEMENTS

Rapporteur : Marie LARRUE - Maire

N° 11 – 19 – Réf. : PS/CB

Vu l'avis de la Commission « Administration Générale » réunie le 30 octobre 2014,

Vu les articles L.123-4 à L.123-9 et R.123-7 R.123-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la délibération n° 03-04 du 8 avril 2014 relative à la composition et à l'élection des représentants du Conseil Municipal au Conseil d'administration du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S),

Considérant les articles susvisés précisant les dispositions afférentes à la composition du C.C.A.S,

Considérant que le Conseil d'Administration doit être présidé par le Maire et comporter en nombre égal, au maximum huit membres élus en son sein par le Conseil Municipal et huit membres nommés par le Maire parmi les personnes non membres du Conseil Municipal.

Considérant les courriers de Jacqueline RUIZ et d'Alain DEVOS, en date du 30 octobre 2014 adressés à Madame la Présidente du C.C.A.S, relatifs à leur démission du Conseil d'Administration du C.C.A.S.

Considérant qu'il convient de procéder à la désignation de leurs remplaçants au sein du Conseil d'Administration du C.C.A.S,

Il est, dès lors, proposé de nommer en tant que représentants de la commune au sein du C.C.A.S :

- Mme Vanessa CAZENTRE-FILLASTRE,
- Monsieur Pascal MERCIER,

Sont donc élus pour siéger au Conseil d'Administration du C.C.A.S. :

Madame Nathalie JOLY
Madame Christine BOISSEAU
Madame Josèphe MERCIER
Mme Vanessa CAZENTRE-FILLASTRE
Monsieur Pascal MERCIER

La présente est adoptée à la majorité. Pour : 22 – Contre : 0 – Abstention (n'ont pas pris part au vote) : 6 (MERCIER Josèphe, SEMELLE Céline, DEGUILLÉ Annick, GAUBERT Christian (+ procuration OCHOA Didier), BILLARD Tony).

Monsieur GAUBERT : « Ce sont des remplacements suite à des démissions donc c'est la même chose, on ne prend pas part au vote pas ».

OBJET : MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES ACCUEILS DE LOISIRS 3/17 ans

Rapporteur : Pascal MERCIER

N° 11 – 20 – Réf. : CB - EB

Vu l'avis de la Commission « Vie Scolaire » réunie le 29 octobre 2014,

Vu l'avis de la Commission des Finances réunie le 30 octobre 2014,

Vu le Décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires,

Vu le Décret n° 2014-457 du 7 mai 2014 portant autorisation d'expérimentations relatives à l'organisation des rythmes scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires,

La commune a adopté par délibération n° 09-09 en date du 7 août 2014 le règlement intérieur des accueils de loisirs 3-17 ans. Désormais, il est proposé d'adapter les conditions d'inscription et de facturation dans les termes suivants :

- les demandes de réservation à l'accueil de loisirs extra-scolaire se font par la personne qui a complété le dossier 48 heures à l'avance,
- toute réservation non annulée sous un délai de 3 jours ouvrés donne lieu à facturation,
- toute annulation pour raison médicale doit être justifiée par la transmission d'un certificat médical transmis sous 48 heures.

Les autres termes du règlement intérieur étant inchangés, il vous est proposé d'adopter ce dernier conformément à l'annexe jointe.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve la présente à l'unanimité. Pour : 28 – Contre : 0 – Abstention : 0

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 H 35.